



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2024-111

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2024

Sommaire

Chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire /

R24-2024-06-01-00001 - MODELE RAA ARRETE 2024-08 délégation de signature president interim (2 pages) Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale

R24-2024-06-17-00003 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**EARL DE LA REBILLATE (18) (6 pages) Page 6

R24-2024-06-17-00002 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**GAEC DE ROUFFEUX(18) (5 pages) Page 13

R24-2024-06-17-00001 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**RENAUDAT Clément (18) (8 pages) Page 19

R24-2024-06-17-00004 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**SANGLIER Sébastien (18) (6 pages) Page 28

DRAC Centre-Val de Loire / MICAP

R24-2024-06-14-00002 - 37- AZAY-LE-RIDEAU- Recours de la SCI Immovet (5 pages) Page 35

Chambre régionale des comptes Centre-Val de
Loire

R24-2024-06-01-00001

MODELE RAA ARRETE 2024-08 délégation de
signature president interim

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

portant délégation de signature

La présidente,

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 212-2, L 212-3, R. 212-1, R. 212-4, R. 212-6, R. 212-8, R. 212-9 et R. 212-10 ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 février 2024 par lequel Mme Armelle DAAM, conseillère référendaire à la Cour des comptes, est nommée présidente de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du Premier président de la Cour des Comptes en date du 6 janvier 2017 par lequel M. Vincent SIVRÉ est affecté auprès de la chambre régionale des comptes du Centre, en qualité de président de section, à compter du 25 mai 2017 ;

VU l'arrêté n°2024-06 du 1er mars 2024 fixant la composition des sections de la chambre régionale des comptes du Centre-Val de Loire ;

VU la demande de détachement à compter du 1er juin 2024 de Monsieur Romuald du Breil de PONTBRIAND, président de section de chambre régionale des comptes, afin d'exercer les fonctions de conseiller référendaire en service extraordinaire auprès de le Cour des comptes ;

VU l'arrêté du Premier président de la Cour des comptes désignant à compter du 1er juin 2024 Mme Annick NENQUIN pour assurer par intérim les fonctions de président de section, en application des articles 212-8-3 et R. 212-9 du code des juridictions financières ;

ARRETE :

Article 1er :

Pour les affaires délibérées dans leur section respective ou inscrites au programme au titre de leur section, Mme Annick NENQUIN et M. Vincent SIVRÉ, présidents de section, reçoivent délégation de signature pour les documents suivants :

Examen des comptes et de la gestion :

- Actes et correspondances relevant de la mission d'examen des comptes et de la gestion, et notamment les demandes d'avis au ministère public sur le fondement de l'article R. 243-2 du CJF, les lettres d'ouverture du contrôle et les réponses aux demandes d'audition ;
- Approbation des plans de contrôle après avis de la présidente ;
- Sur instruction de la présidente, lettres de notification de ROP/ROD1/ROD2.

Contrôle des actes budgétaires

- Actes et correspondances relevant de la mission de contrôle budgétaire autres que l'avis de contrôle qui relève du pouvoir propre qu'ils détiennent en qualité de président de la formation délibérante.

Divers

- Réponses aux courriers assimilables à des alertes (demandes de renseignements, demandes de contrôle par un particulier, lettres d'information par un tiers, ...)
- procès-verbaux de prestation de serment des comptables publics et courriers de transmission ;
- Traitement des ordres de réquisition, dont les courriers au comptable supérieur.

Article 2 :

Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 1er du présent arrêté sont précédées de la mention : « Pour la présidente et par délégation ».

La présidente de la chambre est destinataire d'une copie des correspondances signées en application desdites dispositions.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2024-04 du 26 février 2024.

Article 4 :

Les présidents de sections, le secrétaire général et la greffière de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} juin 2024

La présidente

Signé : Armelle DAAM

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-06-17-00003

ARRETE relatif à une deamnde d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DE LA REBILLATE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-0635 du 5 mai 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22 décembre 23 ;

- présentée par l'EARL DE LA REBILLATE (Monsieur RENAUDAT Fabrice, associé exploitant)
- demeurant La Rebillatte 18190 CHAVANNES
- exploitant 155ha 30a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CHAVANNES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucun salarié

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 102ha 82a, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHATEAUNEUF-SUR-CHER
- références cadastrales : ZB 4/ 5/ 6

- commune de : CHAVANNES
- références cadastrales : ZD 9/ 10/ ZE 4/ ZK 2/ ZL 46

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 102ha 82a est exploité par l'EARL MESLIER (Monsieur MESLIER Thierry) mettant en valeur une surface de 175ha 45a ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur RENAUDAT Clément	Demeurant : La Rebillatte 18190 CHAVANNES
- Date de dépôt de la demande complète :	22/12/23
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	Futurs ateliers polycultures, légumes de plein champ et élevage bovin allaitant
- superficie sollicitée :	165ha 13a
- parcelles en concurrence :	- commune de : CHATEAUNEUF-SUR-CHER - références cadastrales : ZB 4/ 5/ 6 - commune de : CHAVANNES - références cadastrales : ZD 10/ 9/ ZE 4/ ZL 46/ ZK 2
- pour une superficie de :	102 ha 82 a

Monsieur SANGLIER Sébastien	Demeurant : Le grand Chemin 18340 LEVET
- Date de dépôt de la demande complète :	05/12/23
- exploitant :	28ha 14a à titre individuel
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	- Travaux culturaux effectués par entreprise de travaux agricoles sous forme de société par actions simplifiées (SAS) dont le demandeur est le président salarié - SAS emploie 2 salariés en CDI 100% le demandeur-exploitant-salarié y travaille à 90% - l'ensemble des salariés est amené à travailler sur les deux exploitations, ce qui représente 25 % du temps de travail annuel
- superficie sollicitée :	93ha 37a
- parcelles en concurrence :	- commune de : CHATEAUNEUF-SUR-CHER - références cadastrales : ZB 4/ 5/ 6 - commune de : CHAVANNES - références cadastrales : ZD 10/ 9/ ZE 4/ ZL 46
- pour une superficie de	93ha 37a

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 25 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 20, 24 et 29 novembre 2023, les 1, 11 et 12 décembre 2023, et les 11 et 18 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenus	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE LA REBILLATE	Agrandissement	258,12	1	258,12	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	4
RENAUDAT Clément	Installation	165,13	1	165,13	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) Capacité professionnelle (BAC PRO CGEA) et étude économique en date du 08/01/24 1 exploitant à titre principal	2.1
SANGLIER Sébastien	Agrandissement	Exploitation individuelle 28,14ha + surface demandée 93,37ha SCEA DE MAZIERES 292ha	0,325 0,325	1272,33 373,87 + 898,46	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) 1 exploitant individuel à titre secondaire (salarié de son ETA à 90 % de son temps de travail) 1 associé exploitant à titre secondaire (salarié de son ETA à 90 % de son temps de travail)	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA REBILLATE correspond au rang de priorité 4 - Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur SANGLIER Sébastien correspond au rang de priorité 4 - Autres cas : Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur RENAUDAT Clément correspond au rang de priorité 2.1 - installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'EARL DE LA REBILLATE, demeurant La Rebillatte 18190 CHAVANNES, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 93ha 37a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHATEAUNEUF-SUR-CHER
- références cadastrales : ZB 4/ 5/ 6

- commune de : CHAVANNES
- références cadastrales : ZD 9/ 10/ ZE 4/ ZL 46

Parcelles en concurrence avec Monsieur SANGLIER Sébastien et Monsieur RENAUDAT Clément.

ARTICLE 2: L'EARL DE LA REBILLATE, demeurant La Rebillatte 18190 CHAVANNES, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 9ha 45a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAVANNES
- références cadastrales : ZK 2

Parcelles en concurrence avec Monsieur RENAUDAT Clément.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de CHATEAUNEUF-SUR-CHER et CHAVANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juin 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de la Région Centre-Val de Loire
Signé : Virginie JORISSEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-06-17-00002

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAEC DE ROUFFEUX(18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-0635 du 5 mai 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 02 janvier 2024 ;

- présentée par le GAEC DE ROUFFEUX (Monsieur BRANSARD Simon, associé exploitant, Monsieur BRANSARD Jean-Philippe, associé exploitant)
- demeurant Rouffeux 18340 SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
- exploitant 350ha 19a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : un salarié à 32 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 52ha 73a, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHAVANNES
- références cadastrales : ZD 8/ ZE 29 / ZE 3/ 5/ 8

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 52ha 73a est exploité par l'EARL MESLIER (Monsieur MESLIER Thierry) mettant en valeur une surface de 175ha 45a ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur RENAUDAT Clément	Demeurant : La Rebillatte 18190 CHAVANNES
- Date de dépôt de la demande complète :	22/12/23
- exploitant :	0ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	Futurs ateliers polycultures, légumes de plein champ et élevage bovin allaitant
- superficie sollicitée :	165ha 13a
	- commune de : CHAVANNES - références cadastrales : ZE 29 / ZE 3/ 5/ 8
- pour une superficie de	45ha 73a

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 25 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 20, 24 et 29 novembre 2023, les 1, 11 et 12 décembre 2023, et les 11 et 18 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC DE ROUFFEUX	Agrandissement	402,92	2	201,46	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) 2 associés exploitants à titre principal	3
RENAUDAT Clément	Installation	165,13	1	165,13	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) Capacité professionnelle (BAC PRO CGEA) et étude économique en date du 08/01/24 1 exploitant à titre principal	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC DE ROUFFEUX correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur RENAUDAT Clément correspond au rang de priorité 2.1 - installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Le GAEC DE ROUFFEUX, demeurant Rouffeux 18340 SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 45ha 73a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAVANNES
- références cadastrales : ZE 29 / ZE 3/ 5/ 8

Parcelles en concurrence avec Monsieur RENAUDAT Clément.

ARTICLE 2: Le GAEC DE ROUFFEUX, demeurant Rouffeux 18340 SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 7ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAVANNES
- références cadastrales : ZD 8

Parcelle sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de CHAVANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juin 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de la Région Centre-Val de Loire
Signé : Virginie JORISSEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-06-17-00001

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
RENAUDAT Clément (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-0635 du 5 mai 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22 décembre 2023 ;

- présentée par Monsieur RENAUDAT Clément

- demeurant La Rebillatte 18190 CHAVANNES

- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situera sur la commune de CHAVANNES

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 165ha 13a, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHATEAUNEUF-SUR-CHER

- références cadastrales : ZB 4/ 5/ 6/ ZL 4/ ZM 12 J-K

- commune de : CHAVANNES

- références cadastrales : ZD 10/ 9/ ZE 29 / 3/ 4/ 5/ 8/ ZK 2/ ZL 46

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 165ha 13a est exploité par l'EARL MESLIER (Monsieur MESLIER Thierry) mettant en valeur une surface de 175ha 45a ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur SANGLIER Sébastien	Demeurant : Le grand Chemin 18340 LEVET
- Date de dépôt de la demande complète :	05/12/23
- exploitant :	28ha 14a à titre individuel
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	- Travaux culturaux effectués par entreprise de travaux agricoles sous forme de société par actions simplifiées (SAS) dont le demandeur est le président salarié - SAS emploie 2 salariés en CDI 100%, le demandeur-exploitant-salarié y travaille à 90% - l'ensemble des salariés est amené à travailler sur les deux exploitations, ce qui représente 25 % du temps de travail annuel
- superficie sollicitée :	93ha 37a
- parcelles en concurrence :	- commune de : CHATEAUNEUF-SUR-CHER - références cadastrales : ZB 4/ 5/ 6 - commune de : CHAVANNES - références cadastrales : ZD 10/ 9/ ZE 4/ ZL 46
- pour une superficie de	93ha 37a

GAEC DE ROUFFEUX	Demeurant : Rouffeux 18340 SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	02/01/24
- exploitant :	350ha 19a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié à 32 %
- élevage :	Polycultures et élevage bovin allaitant
- superficie sollicitée :	52ha 73a
- parcelles en concurrence :	- commune de : CHAVANNES - références cadastrales : ZE 29 / ZE 3/ 5/ 8
- pour une superficie de	45ha 73a

EARL DOMAINE DE COUDRON	Demeurant : Domaine de Coudron 18190 CHAVANNES
- Date de dépôt de la demande complète :	06/12/23
- exploitant :	231ha 20a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- superficie sollicitée :	16ha 57a
- parcelles en concurrence :	- commune de : CHATEAUNEUF-SUR-CHER - références cadastrales : ZL 4/ ZM 12 J-K
- pour une superficie de	16ha 57a

EARL DE LA REBILLATE (M. RENAUDAT Fabrice)	Demeurant : La Rebillatte 18190 CHAVANNES
- Date de dépôt de la demande complète :	22/12/23
- exploitant :	155ha 30a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- superficie sollicitée :	102ha 82a
- parcelles en concurrence :	- commune de : CHAVANNES - références cadastrales : ZK 2 / ZD 10/ 9 / ZE 4 / ZL 46 - commune de : CHATEAUNEUF-SUR-CHER - références cadastrales : ZB 4/ 5/ 6
- pour une superficie de	102ha 82a

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 25 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 20, 24 et 29 novembre 2023, les 1, 11 et 12 décembre 2023, et les 11 et 18 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
RENAUDAT Clément	Installation	165,13	1	165,13	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) Capacité professionnelle (BAC PRO CGEA) et étude économique en date du 08/01/2024 1 exploitant à titre principal	2.1
SANGLIER Sébastien	Agrandissement			1272,33	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)	4

		Exploitation individuelle 28,14ha + surface demandée 93,37ha	0,325	373,87	1 exploitant individuel à titre secondaire (salarié de son ETA à 90 % de son temps de travail)	
		SCEA DE MAZIERES 292ha	0,325	898,46	1 associé exploitant à titre secondaire (salarié de son ETA à 90 % de son temps de travail)	
GAEC DE ROUFFEUX	Agrandissement	402,92	2	201,46	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) 2 associés exploitants à titre principal	3
EARL DOMAINE DE COUDRON	Agrandissement	247,77	2	123,88	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) 2 associés exploitants à titre principal	2.1
EARL DE LA REBILLATE	Agrandissement	258,12	1	258,12	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur RENAUDAT Clément correspond au rang de priorité 2.1 - installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de

l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur SANGLIER Sébastien correspond au rang de priorité 4 - Autres cas : Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC DE ROUFFEUX correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DOMAINE DE COUDRON correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA REBILLATE correspond au rang de priorité 4 - Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

RECOURS AUX CRITÈRES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur RENAUDAT Clément obtient 110 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DOMAINE DE COUDRON obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT que les demandes de Monsieur RENAUDAT Clément et de l'EARL DOMAINE DE COUDRON, répondent aux orientations du SDREA, notamment :

- en favorisant les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable ;
- et contribuant à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur RENAUDAT Clément, demeurant La Rebillatte 18190 CHAVANNES, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 93ha 37a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHATEAUNEUF-SUR-CHER
- références cadastrales : ZB 4/ 5/ 6

- commune de : CHAVANNES
- références cadastrales : ZD 10/ 9 / ZE 4 / ZL 46

Parcelles en concurrence avec Monsieur SANGLIER Sébastien et l'EARL DE LA REBILLATE.

ARTICLE 2: Monsieur RENAUDAT Clément, demeurant La Rebillatte 18190 CHAVANNES, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 45ha 73a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAVANNES
- références cadastrales : ZE 29 / ZE 3/ 5/ 8

Parcelles en concurrence avec le GAEC DE ROUFFEUX.

ARTICLE 3: Monsieur RENAUDAT Clément, demeurant La Rebillatte 18190 CHAVANNES, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 16ha 57a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHATEAUNEUF-SUR-CHER
- références cadastrales : ZL 4/ ZM 12 J-K

Parcelles en concurrence avec l'EARL DOMAINE DE COUDRON.

ARTICLE 4: Monsieur RENAUDAT Clément, demeurant La Rebillatte 18190 CHAVANNES, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 9ha 45a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAVANNES

- références cadastrales : ZK 2

Parcelles en concurrence avec l'EARL DE LA REBILLATE.

ARTICLE 5 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de CHATEAUNEUF-SUR-CHER et CHAVANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juin 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de la Région Centre-Val de Loire
Signé : Virginie JORISSEN
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-06-17-00004

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SANGLIER Sébastien (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.122-1, L.211-2, L.242-1 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-0635 du 5 mai 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 05 décembre 2023 ;

- présentée par Monsieur SANGLIER Sébastien
- demeurant Le grand Chemin 18340 LEVET
- exploitant 28ha 14a à titre individuel et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LEVET

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 93ha 37a, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHATEAUNEUF-SUR-CHER
- références cadastrales : ZB 4/ 5/ 6

- commune de : CHAVANNES
- références cadastrales : ZD 10/ 9/ ZE 4/ ZL 46

VU l'accusé de réception délivré à Monsieur SANGLIER Sébastien le 05 décembre 2023 ayant donné lieu à une autorisation tacite en date 05 avril 2024 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25 avril 2024 ;

VU la procédure contradictoire préalable au retrait de l'autorisation tacite effectuée auprès de Monsieur SANGLIER Sébastien par lettre recommandée avec accusé de réception le 25 avril 2024 ;

VU les observations formulées par Maître MANDEVILLE du Cabinet DROUOT AVOCATS, conseil de Monsieur SANGLIER Sébastien, par courrier recommandé avec accusé de réception du 07 mai 2024, reçu le 13 mai 2024 à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 93ha 37a est exploité par l'EARL MESLIER (Monsieur MESLIER Thierry) mettant en valeur une surface de 175ha 45a ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL DE LA REBILLATE (M. RENAUDAT Fabrice)	Demeurant : La Rebillatte 18190 CHAVANNES
- Date de dépôt de la demande complète :	22/12/23
- exploitant :	155ha 30a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- superficie sollicitée :	102ha 82a
- parcelles en concurrence :	- commune de : CHATEAUNEUF-SUR-CHER - références cadastrales : ZB 4/ 5/ 6 - commune de : CHAVANNES - références cadastrales : ZD 10/ 9/ ZE 4/ ZL 46
- pour une superficie de	93ha 37a

Monsieur RENAUDAT Clément	Demeurant : La Rebillatte 18190 CHAVANNES
- Date de dépôt de la demande complète :	22/12/23
- exploitant :	0ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	Futurs ateliers polycultures, légumes de plein champ et élevage bovin allaitant
- superficie sollicitée :	165ha 13a
- parcelles en concurrence :	- commune de : CHATEAUNEUF-SUR-CHER - références cadastrales : ZB 4/ 5/ 6 - commune de : CHAVANNES - références cadastrales : ZD 10/ 9/ ZE 4/ ZL 46
- pour une superficie de	93ha 37a

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 25 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 20, 24 et 29 novembre 2023, les 1, 11 et 12 décembre 2023, et les 11 et 18 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SANGLIER Sébastien	Agrandissement			1272,33	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)	4
		Exploitation individuelle 28,14ha + surface demandée 93,37ha	0,325	373,87	1 exploitant individuel à titre secondaire (salarié de son ETA à 90 % de son temps de travail)	
		SCEA DE MAZIERES 292ha	0,325	898,46	1 associé exploitant à titre secondaire (salarié de son ETA à 90 % de son temps de travail)	
RENAUDAT Clément	Installation	165,13	1	165,13	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) Capacité professionnelle (BAC PRO CGEA) et étude économique en date du 08/01/24 1 exploitant à titre principal	2.1
EARL DE LA REBILLATE	Agrandissement	258,12	1	258,12	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur SANGLIER Sébastien correspond au rang de priorité 4 - Autres cas : Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités et qu'il s'agit d'un agrandissement excessif ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA REBILLATE correspond au rang de priorité 4 - Autres cas : Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur RENAUDAT Clément correspond au rang de priorité 2.1 - installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur RENAUDAT Clément est classée à un rang supérieur (rang 2.1) par rapport à la demande Monsieur SANGLIER Sébastien (rang 4) au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que Monsieur SANGLIER Sébastien n'aurait pas dû bénéficier d'une autorisation d'exploiter, du fait d'un agrandissement excessif et d'un rang de priorité largement inférieur à celui de Monsieur RENAUDAT Clément ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens l'autorisation d'exploiter délivrée tacitement depuis le 05 avril 2024 est illégale ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par courrier du 07 mai 2024 ne sont pas en mesure de justifier du maintien de l'autorisation d'exploiter dont a bénéficié tacitement Monsieur SANGLIER Sébastien depuis le 05 avril 2024 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'autorisation d'exploiter tacite dont bénéficie Monsieur SANGLIER Sébastien depuis le 05 avril 2024, demeurant Le grand Chemin 18340 LEVET, **EST RETIRÉE**.

ARTICLE 2: Monsieur SANGLIER Sébastien, demeurant Le grand Chemin 18340 LEVET, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 93ha 37a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de : CHATEAUNEUF-SUR-CHER
- références cadastrales : ZB 4/ 5/ 6

- commune de : CHAVANNES
- références cadastrales : ZD 10/ 9/ ZE 4/ ZL 46

Parcelles en concurrence avec Monsieur RENAUDAT Clément et l'EARL DE LA REBILLATE.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de CHATEAUNEUF-SUR-CHER et CHAVANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juin 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de la Région Centre-Val de Loire
Signé : Virginie JORISSEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2024-06-14-00002

37- AZAY-LE-RIDEAU- Recours de la SCI Immovet

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant sur un recours formé à l'encontre d'un refus d'accord
émis par l'architecte des bâtiments de France d'Indre-et-Loire,

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, en particulier ses articles L.621-30, L.621-32, L.632-2,

VU le code de l'urbanisme, en particulier son article R*.424-14,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des
compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant de Mme Sophie BROCAS préfète de
la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté du 11 juin 1905 portant classement du Château d'Azay-le-Rideau
(Indre-et-Loire) parmi les monuments historiques,

VU l'arrêté du 7 mai 1908 portant classement de l'Église paroissiale Saint-
Symphorien d'Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire) parmi les monuments
historiques,

VU l'arrêté préfectoral régional n° 23.182 du 21 août 2023 portant délégation
de signature à Madame Christine DIACON, Directrice régionale des affaires
culturelles de la région Centre-Val de Loire,

VU la déclaration préalable référencée DP0370142410007, présentée le 1er février 2024 par la SCI IMMOVET, représentée par Monsieur Stéphane ROSSOLIN, domicilié 1 Chemin Jeanne d'Arc à AZAY-LE-RIDEAU (Indre-et-Loire), pour un projet de rénovation et de modifications sur façades sur un bâtiment situé 18 avenue Adélaïde Riche à AZAY-LE-RIDEAU (Indre-et-Loire), parcelle BC 32,

VU le refus d'accord, en date du 22 février 2024, émis par l'Architecte des Bâtiments de France d'Indre-et-Loire sur la déclaration préalable DP0370142410007 susvisée,

VU l'arrêté du 28 février 2024 de Madame le Maire de la commune de AZAY-LE-RIDEAU (Indre-et-Loire) faisant opposition à la déclaration préalable DP0370142410007 sus-visée,

VU le refus d'accord, en date du 6 février 2024, émis par l'Architecte des Bâtiments de France d'Indre-et-Loire sur la déclaration préalable DP03710924F0016 susvisée,

VU le recours en date du 18 avril 2024 formé par Maître Claire Dagot, avocate au barreau de Marseille, domiciliée 51 rue Sainte à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), agissant en qualité de Conseil de la SCI IMMOVET sus-mentionnée, reçu en Préfecture de la région Centre-Val de Loire le 25 avril 2024, contre l'arrêté susvisé du 28 février 2024 de Madame le Maire de la commune de AZAY-LE-RIDEAU (Indre-et-Loire), fondé sur le refus d'accord susvisé de l'Architecte des Bâtiments de France d'Indre-et-Loire du 22 février 2024, et sollicitant qu'il soit fait appel au médiateur désigné parmi les membres de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture,

VU l'avis du médiateur de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture, en date du 6 juin 2024,

CONSIDÉRANT que le projet de travaux se situe dans le champ de visibilité des monuments historiques sus-visés (Château d'Azay-le-Rideau et Église paroissiale Saint-Symphorien d'Azay-le-Rideau) ,

CONSIDÉRANT que le projet de travaux objet de la déclaration préalable DP0370142410007 sus-visée consiste en une opération de rénovation de façades et modifications sur façades,

CONSIDÉRANT que le refus d'accord sus-visé émis par l'Architecte des Bâtiments de France d'Indre-et-Loire, en date du 22 février 2024, mentionne que les façades concernées par le projet ont été modifiées par des travaux non autorisés portant atteinte à la mise en valeur des abords des monuments historiques sus-mentionnés, alors que la description figurant au dossier de déclaration préalable présente l'état existant des façades concernées par le projet de travaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient, à l'effet de veiller au maintien de la qualité architecturale des abords des monuments historiques sus-visés (Château d'Azay-le-Rideau et Église paroissiale Saint-Symphorien d'Azay-le-Rideau), de confirmer les recommandations et observations émises par l'Architecte des bâtiments de France d'Indre-et-Loire le 22 février 2024 sur la déclaration préalable susvisée,

CONSIDÉRANT que l'avis sus-visé, en date du 6 juin 2024, émis par le médiateur désigné parmi les membres de la Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine, souligne les incohérences figurant à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France d'Indre-et-Loire entre, d'une part, l'état actuel des façades sur lesquelles porte le projet, résultant de travaux réalisés antérieurement au dépôt de la déclaration préalable et, d'autre part le projet de travaux lui-même.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le recours en date du 18 avril 2024, formé par Maître Claire DAGOT, avocate au barreau de Marseille, domiciliée 51 rue Sainte à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), agissant en qualité de Conseil de la SCI IMMOVET, dont le siège social est situé 1B Chemin Jeanne d'Arc à AZAY-LE-RIDEAU (Indre-et-Loire), représentée par Monsieur Stéphane ROSSOLIN, reçu en Préfecture de la région Centre-Val de Loire le 25 avril 2024, contre l'arrêté susvisé du 28 février 2024 de Madame le Maire de la commune de AZAY-LE-RIDEAU (Indre-et-Loire), fondé sur le refus d'accord susvisé de l'Architecte des Bâtiments de France d'Indre-et-Loire du 22 février 2024, est accepté.

ARTICLE 2 : Le présent avis favorable assorti de prescriptions se substitue à celui émis par l'architecte des bâtiments de France d'Indre-et-Loire le 22 février 2024 :

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords de monuments historiques.

Le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. En conséquence, ce projet fait l'objet d'un accord assorti des prescriptions suivantes.

Afin de préserver la qualité des abords des monuments historiques, et dans un souci d'harmonie, il convient d'assurer :

- le dégagement de la façade avant de la construction principale ;*
- la restitution de la façade dans son intégralité ;*
- le respect des dispositions anciennes des façades avant et arrières ;*
- le choix pertinent des créations de baies.*

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifiée au requérant et à l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Une copie pour information sera transmise à l'architecte des bâtiments de France d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 14 juin 2024
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles
Signé : Christine DIACON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.